

Décret

Générale

colonial

Décret n° 08-469-1935 Instruction relative à l'application du décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement de 10p 100 sur les dépenses publiques.

n° 08-469-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 août 1935

Numéro JO
n° 469 du 31/12/1935

Date du numéro
31 décembre 1935

TEXTE INTÉGRAL

- La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions générales dans lesquelles doivent s'appliquer les articles 1° », 4 et 5 du décret du 16 juillet 1935. Une circulaire spéciale a été publiée au Journal officiel du 1er août 1935 en ce qui concerne l'application de l'article 2 relatif aux dépenses de personnel, Un autre texte traitera prochainement des mesures d'application de l'article 2 relatif aux dépenses de personnels. un autre texte traitera prochainement des mesures d'application de l'article 3 relatif aux prélèvements de 10 p. 100 sur les dépenses de Dette. Article 1er Champ d'application du prélèvement de 10 p 100. Aux termes de l'article 1er , le prélèvement de 10 p. 100 à un caractère entièrement général et s'applique à toutes les dépenses publiques venant à échéance à compter du 17 juillet 1935. Le principe ainsi posé est développé dans les articles 2, 3, 4 et 5 qui traitent successivement de chaque catégorie de dépense (personnel dette travaux....) et apportent dans chaque cas, certaines dérogations. Les termes « venant à échéance à compter du 17 juillet 1935 méritent par ailleurs des éclaircissements qui seront donnés à l'occasion de chaque catégorie de dépenses ou de chaque cas particulier. L'alinéa 2 de l'article 1er ne comporte aucun commentaire ; il ne recevra d'application qu'éventuellement et ultérieurement L'alinéa 5 du même article précise que les dépenses publiques sont celles qui incombent à l'Etat, aux départements communes établissements publics, à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat, territoires sous mandat et aux entreprises subventionnées assurant un service public dont la liste sera établie par décret. — Le décret est donc applicable ipso facto à toutes les collectivités énumérées sous les réserves suivantes; 1° En ce qui concerne les colonies, un décret du 16 juillet a prévu que des décrets pris sous le contreseing du Résident du Conseil, du Ministre des finances et du Ministre des colonies régleront les mesures de défense de monnaie dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies. décret ne fait pas obstacle à l'application aux collectivités énumérées du décret Instituant le prélèvement de 10 pour 100 qui n'a été immédiatement appliqué aux colonies, protectorats et territoires sous mandat en vue de sa promulgation ; 2° En ce qui concerne les entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public, le décret prévient par le dernier alinéa de l'article 13 du décret du 16 juillet 1935 été publié au Journal officiel du 31 Juillet 1935 Ce texte précise que le prélèvement s'applique aux entreprises assurant un service public dont l'exploitation fait l'objet d'un acte de concession d'un contrat d'affermage ou de sous-traités, est subordonnée à une autorisation ou à une permission de voirie ou dont l'exploitation bénéficie d'une subvention soit à titre direct, soit à la faveur d'un sous-traité passé avec une entreprise subventionnée. Toutes les dépenses de ces organismes doivent d'ailleurs être soumises au prélèvement de 10p. 10 Peu importe bien entendu de quelles collectivités les entreprises considérées tiennent la concession ou la subvention il Etat, départements, communes, établissements publics, Algérie, colonies., pays de protectorats, territoires

sous mandat. Il ressort de ce qui précède que les exploitations en régie sont a fortiori soumises au prélèvement de 10 p. 100, Il en est de même de tous les offices et établissements autonomes. Les pensions de retraites servies par des retraites pour le compte des collectivités visées plus haut sont également soumises au prélèvement. Les annuités dues à l'Etat par les offices publics et les sociétés privées d'habitations à loyer modéré sont assujetties au prélèvement ; un décret spécial réglera les modalités d'application.

Article 4

L'article 4 établit des modalités particulières d'application en ce qui touche les dépenses de travaux, de fournitures et de fonctionnement des services, T1 prévoit en effet que le montant des réductions à opérer sur les crédits de travaux de fournitures et de fonctionnement des services sera fixé par décret contresigné du Ministre des finances après avis des comités créés par les décrets du 2 juillet 1935 et du 9 juillet 1933 auprès des ministères militaires et civil de la commission d'administration Départementale et communale créée par le décret du 17 juillet 1935. Il s'ensuit que les paiements afférents à des travaux où des fournitures ne sont mis au prélèvement lors du paiement. Certaines difficultés d'appréciation peuvent se présenter en ce qui concerne les dépenses de « fonctionnement des services ». Si ces dépenses ont le caractère de dépenses matérielles, aucune difficulté ne surgit. Si les dépenses revêtent le caractère d'indemnités forfaitaires données à des agents pour des frais de bureau de fournitures ou de transport sans que l'agent soit tenu de justifier ces indemnités, le prélèvement au moment du paiement est applicable (on se référera à cet égard à l'instruction insérée au Journal officiel du 1er août 1935, p 836). Si les dépenses sont destinées à rémunérer des services rendus ne font pas partie du personnel de l'Etat, ou des collectivités, il y a lieu d'appliquer les règles suivantes : Ces émoluments, honoraires, commissions, etc, qui résultent, en règle générale, de tarifs ou barèmes fixés ou approuvés par l'autorité supérieure sont soumis au prélèvement ils ne seront exonérés que dans le cas où leur montant est déterminé, dans chaque cas particulier, par une convention expresse ou tacite. Pour la détermination de l'échéance, il convient de se référer au principe général suivant : lequel il y a lieu de tenir compte de la date à laquelle est exigible, c'est-à-dire de la date à laquelle le paiement aurait pu ou d'être effectué si la créance n'avait pas été assujettie à l'accomplissement des formalités de liquidation et de mandatement.

- L'article 5 établit le prélèvement, par voie de retenue effectuée de plein droit par le comptable sur toutes les catégories de dépenses notamment les subventions de toute nature qui ne sont pas expressément visées aux articles 2, 3 et 4, sauf des exceptions limitativement énumérées qui sont : Les allocations de chômage et d'assistance : Les subventions à la Caisse des Invalides de la marine et à la Caisse des ouvriers mineurs, et par conséquent les retraites servies par ces établissements ; Les dépenses qui par leur urgence ou par leur nature intéressent la défense nationale. Sous réserve de ces exceptions, le prélèvement devra être opéré d'office sur toutes les dépenses autres que celles : 1° De personnel visées à l'article 2 ; 2° De dette visées à l'article 3 ; 3° De travaux de fournitures, fonctionnement des services visés à l'article 4 ; pour lesquelles chacun de ces articles indique soit des dérogations, soit des modalités particulières d'application. Il y aura certaines difficultés d'appréciation, dans quelques cas, pour déterminer dans quelle catégorie rentre exactement n'est pas possible de passer en revue une à une toutes les dépenses des collectivités maintenant cependant, les indications suivantes permettent de fixer l'attitude à observer à l'égard d'un certain nombre d'entre elles. 1° En raison de leur caractère spécial, doivent échapper au prélèvement des dépenses ayant pour but soit le paiement de dettes fiscales, le remboursement d'avances soit la réparation de préjudices causés à divers titres. Rentrent dans cette catégorie : Les règlements entre collectivités ayant le caractère de remboursement d'avances : Les impôts et redevances dus par les collectivités ainsi que les annuités de remboursement de prestations en nature. Les remboursements de contributions de trop-perçus : Les indemnités d'expropriation, les indemnités d'extraction de matériaux dans les carrières : Les indemnités versées à la suite de condamnation à des transactions pour la réparation soit de dommages matériels, soit de dommages personnels (accidents) : Les rentes d'accidents du travail payées par les collectivités. Les majorations de rentes remboursées par le fonds de majoration institué par les lois du 15 juillet 1922, du 15 août 1929 et du 27 juillet 1930 sont toutefois soumises au prélèvement : Les rentes servies par la C. N. R. V., ainsi que les allocations et bonifications accordées à certains titulaires de livrets (loi du 41 décembre 1895, 30 décembre 1935) : Les retraites ouvrières et paysannes ainsi que les allocations et bonifications servies en vertu des lois du 15 avril 1910 du 50 avril 1930. Par ailleurs, les rentes et prestations de toute nature servies au titre de la loi sur les assurances sociales sont exonérées du prélèvement : 9° Les subventions de toute nature sont soumises au prélèvement, sauf les subventions à la Caisse des Invalides de la marine et à la Caisse des ouvriers mineurs ; il conviendra par suite d'exonérer du prélèvement les retraites et allocations servies par ces établissements, Sont soumises au prélèvement : Toutes les

subventions accordées aux collectivités et établissements publics, soit à titre général sans objet déterminé, soit en vue d'une affectation donnée : exécution de travaux, fonctionnement de certains services; b) Toutes les subventions accordées à des organismes privés pour encourager leur activité; c) Toutes les primes ou subventions accordées soit à des organismes publics, soit à des particuliers, et dont profitent certaines branches de l'activité nationale sont d'une manière générale soumis au prélèvement de 10 p. 100. Toutefois, les dépenses relatives au marché du blé, du vin, des alcools ne doivent pas être enlevées au prélèvement. 3° Il convient de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par allocation de chômage et d'assistance, que le décret exonère du prélèvement. Ce sont, d'une façon générale, celles qui sont destinées à porter secours aux chômeurs, et aux indigents. Sont ainsi exemptées du prélèvement: Les allocations de chômage, même les suppléments accordés librement par les villes, à l'exception toutefois des indemnités versées aux hôteliers ou logeurs qui hébergent les chômeurs; De même les salaires versés aux chômeurs occupés à des travaux par les collectivités pour l'entretien des chemins, dans des ateliers de charité; Les allocations d'assistance aux femmes en couches; aux mères qui allaitent leur enfant au sein aux familles nombreuses et aux veuves dénuées de ressources; aux vieillards infirmes et incurables; Les dépenses relatives aux enfants assistés salaires des nourrices pension des pupilles placés dans des familles primes de survie; Les allocations aux familles dont le soutien indispensable est assuré sous les drapeaux; Les remboursements de prix de journée dans les hôpitaux et hospices; Les secours de toute nature pour prévenir ou faire cesser l'abandon des enfants; aux voyageurs indigents aux anciens fonctionnaires, à leurs veuves ou à leurs orphelins; Les secours de première nécessité aux victimes de calamités publiques; Les dépenses des caisses des écoles pour fournitures aux enfants indigents; Les bourses d'entretien aux jeunes aveugles et sourds-muets; Les allocations et aux jeunes sourds-muets; 43 Sont soumises au prélèvement: Les dépenses diverses d'encouragement tels que: Encouragements aux lettres, aux arts et aux sciences; aux syndicats professionnels, aux sociétés ouvrières de production, aux sociétés coopératives à l'artisanat; Les bourses scolaires, les prêts d'honneur aux étudiants; Les récompenses, médailles pour travaux ou ouvrages les prix; Les indemnités pour réparation de dommages causés par des calamités publiques ne doit être considérées comme des indemnités d'assistance; elles sont, par suite, soumises au prélèvement. Le prélèvement ne s'applique pas aux dépenses d'encouragement notional aux (loi du 22 juillet 1932). Il convient maintenant de fixer l'interprétation de l'échéance pour ces dépenses très diverses. Chaque fois que la date d'échéance est fixée d'une façon précise, il n'y a aucune difficulté. Pour les subventions, lieu de considérer dans quelles conditions elles sont payables. Si elles sont payables en entier ou par fraction à certaines dates, régulières ou fixées d'avance, l'échéance est la date où le paiement doit intervenir. Si la subvention est payable dès qu'elle est accordée, en l'absence de toute spécification, il convient de retenir comme date d'échéance la date de la décision administrative ayant octroyé la subvention. Pour les subventions à caractère annuel, elles seront considérées comme échues par trimestre, et le prélèvement ne frappera pour l'année 1935 qu'une moitié du montant global de la subvention. Certaines primes ou allocations sont dues à raison d'opérations intervenant chaque jour et qui ne sont portées à la connaissance des services liquidateurs qu'avec un certain retard; en ce cas, la date des opérations devra être retenue pour déterminer l'échéance, à condition qu'un contrôle effectif puisse être exercé. Bien entendu, si en vertu des règlements ces opérations doivent être totalisées chaque mois ou chaque trimestre, par exemple, convient de retenir comme échéance le dernier jour du mois ou le dernier jour du trimestre. Enfin, bien que l'article 5 spécifie que le prélèvement sera exercé par voie de retenue affectuée de plein droit par le comptable sur toutes les dépenses autres que celles visées aux Articles précédents, cette disposition ne doit s'entendre qu'à l'égard des paiements pour lesquels les ordonnateurs n'ont pu liquider le prélèvement lors de l'établissement des mandats. Il conviendra donc à l'avenir que les ordonnateurs liquident les dépenses en appliquant le prélèvement de 10 p. 100. Les règles qu'il convient de suivre pour l'inscription en recettes du produit du prélèvement exercé sur les ordonnances et mandats de paiement sont celles qui ont été indiquées en matière de prélèvement sur les dépenses de personnels par l'instruction du 31 Juillet 1933, publiée au Journal officiel du 1 août.

Le Ministre des finances, Marcel RÉGNIER.